



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2022-196

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement**

65-2022-07-20-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Berrié et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaire au profit de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (13 pages)

Page 3

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2022-08-16-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "SARL EMBAUMEMENT OCCITAN" à SARNIGUET (2 pages)

Page 17

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet**

65-2022-08-18-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation de l'établissement **???** Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert **???** ADSEA 65 (3 pages)

Page 20

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2022-08-12-00005 - Arrêté préfectoral délimitant le périmètre provisoire d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ADE (4 pages)

Page 24

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2022-07-20-00004

Arrêté Préfectoral portant autorisation de  
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la  
consommation humaine et déclarant d'utilité  
publique la dérivation des eaux de la source de  
Berrié et l'instauration des périmètres de  
protection et des servitudes réglementaire au  
profit de la communauté d'agglomération  
Tarbes Lourdes Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-07-20-00004**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Berrié et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 161-1, L 162-1, L 163-10, R 161-8 et R 163-8,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 65-2016-08-03-003 du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant modification des compétences obligatoires et facultatives de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées »,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 juin 2008,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 28 janvier 2021,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 octobre 2020,

**Vu** l'avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 12 mars 2021,

**Vu** l'avis de la commune d'Ourdis-Cotdoussan en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**Vu** l'avis tacite de la commission syndicale de la vallée de Castelloubon,

**Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 octobre au 2 novembre 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 novembre 2021,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2022,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune d'Ourdis-Cotdoussan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 :**

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), représentée par son président et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L 214-3 du code de l'environnement et L 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Berrié située sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

### 2- PRELEVEMENT

#### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Berrié	BSS002LJER	065000303	X = 457 176 Y= 6 220 667 Z = 700	Ourdis-Cotdoussan Section B Parcelle n° 144

La source est directement captée dans le massif rocheux. Elle arrive dans un bassin latéral de 0,2 m<sup>3</sup> muni d'une canalisation équipée d'une crépine qui permet d'amener l'eau jusqu'au réservoir. Ce bassin affiche également une canalisation de trop-plein et une vidange qui aboutissent à un regard extérieur protégé par une plaque en béton. Ce dernier devra disposer d'un dispositif simple de blocage empêchant son ouverture par des personnes étrangères au service d'entretien et d'exploitation.

Le bâtiment abritant l'ouvrage de captage est muni d'une porte qui devra être maintenue fermée à clé en permanence.

### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Tous travaux affectant le captage devront être réalisés suivant les règles de l'art.

#### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Berrié	9,2 m <sup>3</sup> /jour en pointe	3 360 m <sup>3</sup> /an

#### **ARTICLE 5 :**

Les installations disposent d'un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage, sur la canalisation d'amenée de l'eau au réservoir.

Un autre compteur volumétrique est situé en sortie de réservoir. Le volume annuel prélevé sera le volume mis en distribution mesuré en sortie de réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout aménagement en amont du réseau de distribution d'eau potable ne pourra supprimer la faculté actuelle des installations à ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi le réservoir de stockage est équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation qui devra perdurer dans le temps. Ce système entre en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

Le seul trop plein nécessaire est situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein est positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

### 3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### **ARTICLE 7 :**

La CATLP est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Berrié dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert un réservoir nommé « réservoir d'Ourdis » de 35 m<sup>3</sup> qui alimente :

- Le hameau d'Ourdis
- Une grange
- Le hameau de Cotdoussan

L'ensemble du réseau depuis le prélèvement est gravitaire.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la CATLP.

Une convention de gestion pourra être signée entre la collectivité propriétaire du sol, si tel est le cas, et la CATLP.

Afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle, la partie supérieure plane du réservoir devra être ceinturée par une clôture résistante, régulièrement entretenue et munie d'un portail pour accéder à cet espace clos et en assurer l'entretien. Il sera maintenu fermé à clé en permanence.

**ARTICLE 8 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit le traitement permanent et automatisé suivant, nécessaire à la consommation de l'eau captée :

-traitement au chlore.

Ce traitement est effectué en sortie du réservoir d'Ourdis, en entrée de réseau.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de désinfection, sont effectués en aval du trop-plein.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

**4- PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la CATLP mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Berrié.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

**ARTICLE 10 :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commission syndicale de la vallée de Castelloubon.

Une convention de gestion a été signée le 24 septembre 2012 pour une durée de 99 ans entre la commission syndicale de la vallée de Castelloubon, propriétaire des lieux et la commune d'Ourdis-Cotdoussan, exploitante de la source. Une rétrocession par avenant au profit de la CATLP sera à signer pour mettre à jour cette convention.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Source du Berrié	OURDIS-COTDOUSSAN	Parcelle n° 144	99 m <sup>2</sup>
	Lieu-dit Lapart	Section B	

Il prend appui sur les bords du bâtiment abritant le captage.



**Interdiction :**

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

**Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Le périmètre de protection immédiate devra être ceinturé par une clôture résistante de 2 m de hauteur, grillagée sur 1,20 m et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail pour accéder à cet espace clos et en assurer l'entretien. Il sera maintenu fermé à clé en permanence tout comme la porte d'accès aux ouvrages de captage située en bordure de ce périmètre de protection.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

L'herbe devra être maintenue rase et les abords entretenus. Les arbustes susceptibles de pousser devront être systématiquement enlevés.

**ARTICLE 11 :**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Source du Berrié	OURDIS-COTDOUSSAN Lieu-dit Lapart	Parcelle n° 145p1 Section B	16 982 m <sup>2</sup>

Sa limite amont passe à 100 m du captage. Ses limites latérales rejoignent les limites de l'aire d'alimentation du captage.

**Interdictions :**

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines;
- l'implantation de cimetières;
- le pacage des animaux. A cette fin, une clôture électrique devra être installée chaque année en amont du captage, en limite du PPR pour éviter que les animaux pénètrent dans le périmètre;
- l'épandage de lisier, de purin, de fumier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage);
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières;

- le stockage et l'utilisation d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel ou de nourrissage pour les ovins et d'abris destinés au bétail ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux

L'écobuage devra être maîtrisé et la forêt en amont sera conservée.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- ✓ les écoulements de la source qui sourd immédiatement au sud du PPI devront être canalisés et évacués de l'autre côté du sentier pour ne pas attirer les animaux sauvages aux abords du captage et de sa clôture.

#### **ARTICLE 12 :**

A l'intérieur de la zone sensible qui se superpose à l'aire d'alimentation du captage jusqu'au Plat des Cots, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé : tout aménagement sera évalué sous l'angle de ses conséquences sur la qualité en eau de la ressource.

#### **ARTICLE 13 :**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la CATLP et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 14 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Berrié et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 :**

La CATLP est autorisée de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

### **6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

#### **ARTICLE 16 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

### **7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

#### **ARTICLE 17 :**

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La CATLP est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

#### **ARTICLE 18 :**

La CATLP est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

### **8- DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 :**

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

#### **ARTICLE 20 :**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L 163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune d'Ourdis-Cotdoussan.

#### **ARTICLE 21 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 22 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### **ARTICLE 23 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ourdis-Cotdoussan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'agence régionale de santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 24 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

#### **ARTICLE 25 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 26 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et monsieur le Maire d'Ourdis-Cotdoussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ourdis-Cotdoussan.

Tarbes, le **20 JUL. 2022**

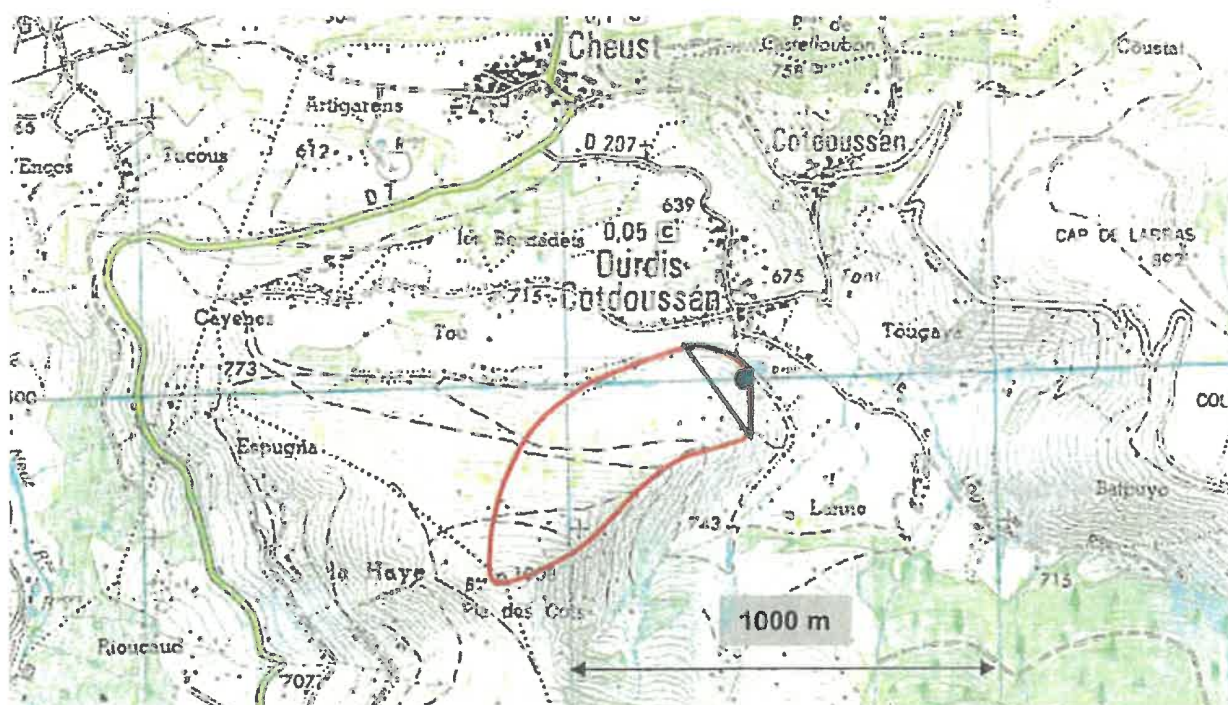
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

### Zone de vigilance source de Berrié commune d'OURDIS-COTDOUSSAN



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Sibylle SAMOUILLET

Agrandissement du PPI au 1/500ème

78

72

144



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUET

### LÉGENDE



COMISSION SYNDICALE VALLEE DE CASTELLOUBON



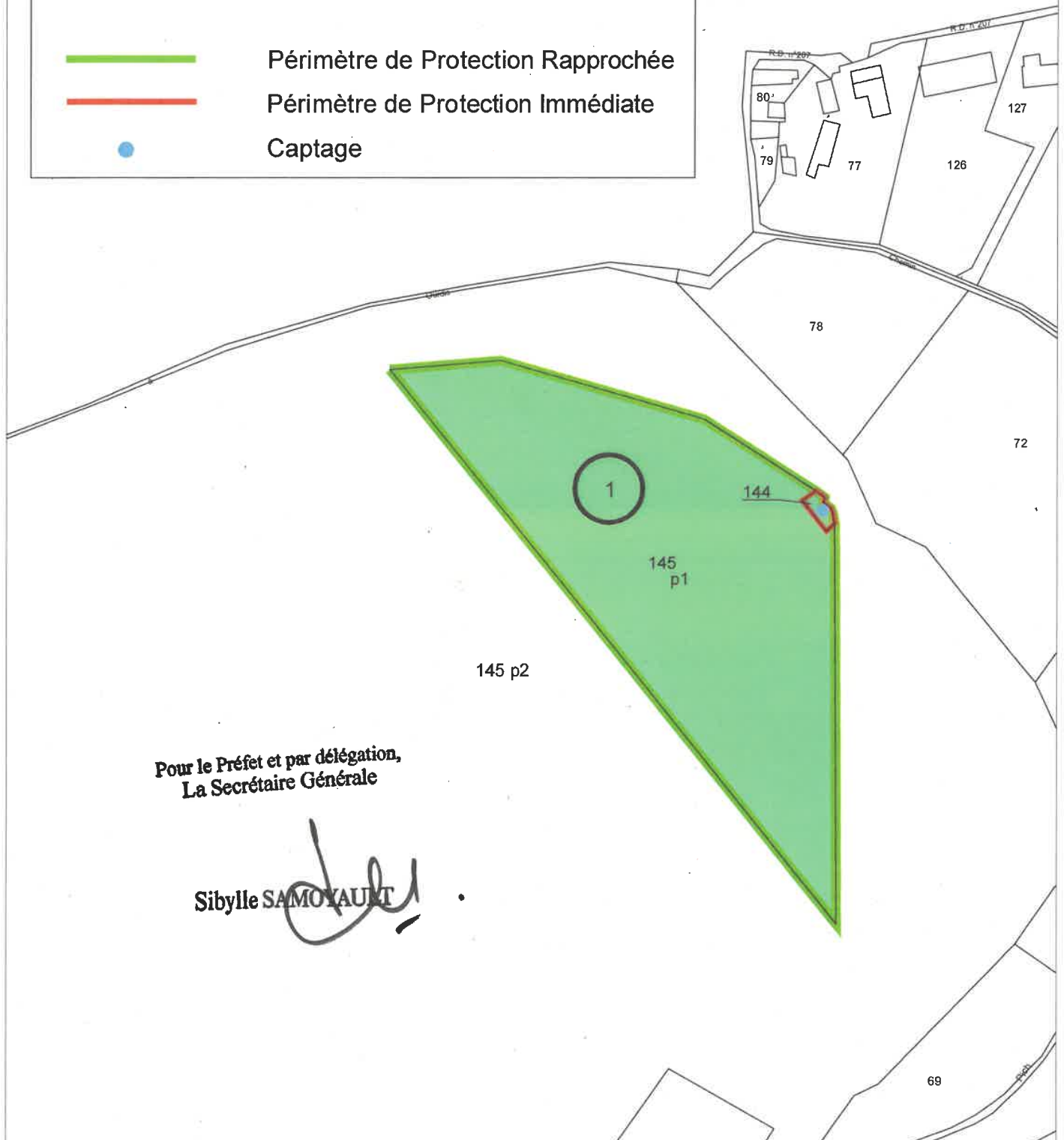
Périmètre de Protection Rapprochée



Périmètre de Protection Immédiate



Captage



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUXT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-16-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise de  
pompes funèbres "SARL EMBAUMEMENT  
OCCITAN" à SARNIGUET



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-08-16  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise de pompes funèbres  
« SARL EMBAUMEMENT OCCITAN »  
à SARNIGUET (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-06-09-08-002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Embaumement Occitan » ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 5 août 2022 par Monsieur Stéphane PESQUERA, gérant de la SARL « Embaumement Occitan » ;

Considérant que le dossier présenté complet le 5 août 2022 par Monsieur Stéphane PESQUERA, autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « Embaumement Occitan », sise 7 rue de l'agriculture à Sarniguet (65), exploitée par Monsieur Stéphane PESQUERA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

3 - Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-65-0057**

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **13 août 2027**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Sarniguet (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 16 août 2022



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Beluche', written over a horizontal line.

Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-18-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d habilitation justice de l établissement  
Service d Action Éducative en Milieu Ouvert  
ADSEA 65

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement  
Service d'Action Educative en Milieu Ouvert  
ADSEA 65  
A Tarbes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 15 mai 2017 du service AEMO – Association ADSEA 65 ;
- Vu l'arrêté conjoint du 31 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire Haute-Garonne/Ariège/Hautes-Pyrénées du 15 mars 2018 ;
- Vu la demande du 17 janvier 2022 et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées (ADSEA 65), dont le siège est sis 27 rue de Gonnès, 65000 Tarbes, en vue d'obtenir l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes en date du 20 mai 2022 ;
- Vu l'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le Tribunal judiciaire en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du département des Hautes-Pyrénées en date du 16 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « AEMO », sis 27 rue de Gonnès – 65000 TARBES, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Hautes-Pyrénées, est habilité à réaliser 360 mesures concernant des filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 AOÛT 2022

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-08-12-00005

Arrêté préfectoral délimitant le périmètre provisoire d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ADE





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
délimitant le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé  
sur le territoire de la commune d'ADE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, en date du 29 juin 2022, sollicitant Monsieur le Préfet aux fins de créer un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ADE ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ADE, en date du 9 juin 2022 ;

**Considérant** que la commune d'ADE est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, suite à la caducité de son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 10 février 1987, et dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lourdes ;

**Considérant** dès lors que dans l'attente de cette approbation, cette commune ne peut plus faire usage de l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du POS pour les opérations prévues à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, la commune n'étant plus couverte par un document d'urbanisme ;

**Considérant** que l'article L.210-1 susvisé prévoit que « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement »

**Considérant** que l'article L.300-1 précité dispose que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de «mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain»

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est compétente, sur le territoire de la commune d'ADE, en matière de politique de la ville, de développement et d'aménagement économique, d'aménagement de l'espace et de logement et d'habitat ;

**Considérant** la nécessité de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de certains terrains ou bien stratégiques faisant l'objet de cessions, via l'utilisation d'un droit de préemption ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Considérant** qu'au vu de la promulgation en date du 22 août 2021 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », visant à lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, la commune d'ADE souhaite prioriser l'accueil de nouveaux habitants au sein de son centre-bourg, et procéder à son réaménagement ;

Considérant que pour ce faire la commune d'ADE souhaite pouvoir oeuvrer :

- à la réhabilitation de logements vacants et/ou en état d'abandon, notamment en incitant les propriétaires à vendre ou à rénover leurs biens ;
- au développement de l'habitat locatif, confronté à une forte demande sur la commune ;
- à l'amélioration du réseau viaire et à la sécurisation de la circulation.

**Considérant que** la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD, proposé par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, équivaut au périmètre tel qu'annexé au présent arrêté.

**Considérant** que conformément à l'article L.212-2-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de zone d'aménagement différé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le représentant de l'État dans le département peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone et qu'à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la ZAD un droit de préemption est ouvert à l'Etat ;

**Considérant** qu'aux termes de ce même article, l'arrêté délimitant le périmètre provisoire peut désigner un autre titulaire du droit de préemption ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé, d'une superficie totale d'environ 80 hectares, est créé sur le territoire de la commune d'ADE, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est désignée comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre provisoire ainsi délimité.

**Article 3 :** La durée de l'exercice du droit de préemption est de deux ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- fera l'objet, par les soins de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier annexé seront signalés par affichage en mairie d'ADE et à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pendant une durée d' **UN MOIS**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.212-2-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront caduques si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Par ailleurs la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de six ans renouvelable pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

**Article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'ADE, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- La Chambre départementale des notaires,
- Le Barreau près le Tribunal Judiciaire de TARBES,
- Le Greffe du Tribunal Judiciaire de TARBES,

Fait à Tarbes, le **12 AOUT 2022**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUZ



## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.